



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille et encadrant leur déplacement à l'occasion du match de football de la Ligue 1 du dimanche 24 février 2019 opposant le Stade Rennais Football Club à l'Olympique de Marseille**

-----

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Stade Rennais Football Club reçoit celle de l'Olympique de Marseille le dimanche 24 février 2019 à 17h00 ;

**Considérant** qu'à l'occasion du déplacement de l'équipe de l'Olympique de Marseille à Rennes le 13 janvier 2018, des incidents étaient recensés en marge de la rencontre. Dès 14h00, les forces de sécurité intérieure devaient faire usage de grenades lacrymogènes afin de mettre fin à des rixes entre supporters rivaux. Dans le même temps, un autre groupe d'une quarantaine de marseillais se dirigeant vers le stade était remarqué car armé de barres de fer. À l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre éclatait à proximité du local des supporters rennais lors du passage des supporters marseillais. La compagnie de sécurité et d'intervention, dépêchée sur place, essayait également des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre et devait faire usage d'aérosols lacrymogènes pour disperser les auteurs de troubles ;

**Considérant** que les supporters marseillais ont été impliqués dans des troubles graves à l'ordre public à l'occasion de certains de leurs déplacements au cours de la saison 2017/2018 :

- le 15 octobre 2017, dans le cadre du match Strasbourg / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : un millier de supporters marseillais avaient fait le déplacement à bord de bus, minibus et véhicules particuliers. Or, plusieurs incidents majeurs impliquant ces supporters étaient relevés avant, pendant et après le match ;

- le 19 novembre 2017, à l'occasion du match Bordeaux / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : 462 supporters phocéens avaient rallié la capitale girondine. Des violences étaient à déplorer avant le match et durant la rencontre lors de laquelle 179 engins pyrotechniques ont été allumés. À la fin de la rencontre, le terrain était envahi. L'intervention rapide des stadiers permettait de rétablir le calme ;

- le 3 décembre 2017, dans le cadre du match Montpellier / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : 1 035 supporters phocéens étaient présents. La vigilance des forces de l'ordre, lors des palpations, a permis d'éviter le déploiement d'engins pyrotechniques. Toutefois, la rencontre sportive a souffert de nombreux incidents. À cet égard, la présence des forces de l'ordre supplétives a permis d'éviter une altercation de grande ampleur. Enfin, une quarantaine de supporters Ultras de l'Olympique de Marseille ont tenté de voler la recette de la buvette ;

- le 28 février 2018, à l'occasion du match PSG / Olympique de Marseille (OM), des incidents et des dégradations, occasionnés par une poignée de supporters de l'OM, survenaient dans la zone des supporters visiteurs et conduisaient le club à appeler les responsables d'associations de supporters à prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leurs membres défaillants dont le comportement portait atteinte à l'image du club ;

- le 16 mai 2018 : dans le cadre de la finale de l'Europa League entre l'Atlético Madrid et l'Olympique de Marseille à Lyon, des incidents à l'intérieur comme à l'extérieur du stade de Décines donnaient lieu à 21 interpellations, dont 18 supporters marseillais. Etaient relevées à cette occasion l'introduction ou l'utilisation de fumigènes dans le stade, un début de bagarre dans une tribune et une tentative d'intrusion sur la pelouse ;

**Considérant** l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente, les risques d'affrontement entre supporters rennais et marseillais sont avérés ;

**Considérant** que, pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters adverses, en centre-ville et en périphérie ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** par ailleurs que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** que les supporters de l'O.M. utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ;

**Considérant** que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

**Considérant** que, compte tenu de l'ensemble des faits précités, il existe un risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 24 février 2019 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le dimanche 24 février 2019 de 7 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs du club de l'O.M. de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes délimité comme suit :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint Cast, Boulevard de Chézy.

**Article 2** : le dimanche 24 février 2019 de 7 heures à 16 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux

couleurs du club de l'O.M. d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

**Article 3** : Dans le cadre de la rencontre organisée le 24 février 2019, les supporters de l'O.M. se rendant à ce match en bus ou en mini bus doivent solliciter les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine qui fixeront les modalités d'acheminement vers le stade.

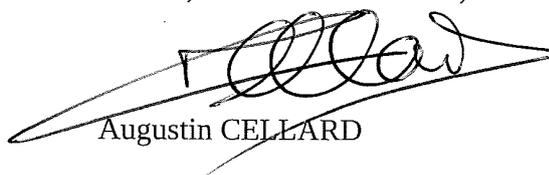
**Article 4** : Sont interdits, dans l'enceinte du stade et dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD